

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°21**

23 mai 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

337-2007	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2045
----------	---	------

### Conseil du trésor

204926	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II .....	2047
204927	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	2049
204928	Divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (Mod.) .....	2050
204929	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	2052

### Décisions

8789	Producteurs de pommes de terre — Inscription des exploitations (Mod.) .....	2053
8790	Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.) .....	2053
8791	Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.) .....	2054
8792	Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.) .....	2054
8795	Producteurs de fraises et de framboises — Contributions à l'Association (Mod.) .....	2055

### Décrets administratifs

320-2007	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable .....	2057
321-2007	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel .....	2058
322-2007	Nomination de la sous-ministre et du sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés .....	2059
323-2007	Nomination de la sous-ministre et des sous-ministres associé et adjoints au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine .....	2059
324-2007	Nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux .....	2060
326-2007	Désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec en cas d'absence ou d'empêchement d'agir .....	2060
327-2007	Nomination de M <sup>e</sup> Alain Perreault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales .....	2061
328-2007	M <sup>e</sup> André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature .....	2063
330-2007	Monsieur Juan Roberto Iglesias, membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé .....	2065
331-2007	Détermination des conditions d'emploi de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine .....	2065
332-2007	Monsieur Robert Meunier, régisseur de la Régie de l'énergie .....	2066
333-2007	Monsieur Richard Verreault, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail .....	2066
338-2007	Nomination du président et de huit membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances .....	2066



---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 337-2007, 9 mai 2007

#### Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) a été sanctionnée le 14 décembre 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 140 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, à l'exception de celles des articles 11 à 26 et 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 11 à 26 et 135 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les articles 11 à 26 et 135 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances entrent en vigueur le 9 mai 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47986



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 204926, 8 mai 2007**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modifications aux annexes I et II.1**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

#### **Modification à l'annexe II**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE la Fédération autonome de l'enseignement et le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean satisfont aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

Attendu que la Fédération autonome de l'enseignement satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

Que les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

---

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « la Fédération autonome de l'enseignement ».

**2.** L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> « la Fédération autonome de l'enseignement » ;

2<sup>o</sup> « le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean ».

---

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2006, par les C.T. numéros 203812 du 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2613), 203919 du 19 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2905), 204239 du 12 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4479), 204549 du 5 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5821) et 204566 du 11 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5923) et par l'article 289 du chapitre 32 des lois de 2005.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2006, par les C.T. numéro 203812 du 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2613), 204239 du 12 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4479) et 204549 du 5 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5821).

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2006, par les C.T. numéros 203812 du 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2613), 203919 du 19 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2905), 204239 du 12 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4479), 204549 du 5 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5821) et 204566 du 11 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5923) et par l'article 290 du chapitre 32 des lois de 2005.

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Fédération autonome de l'enseignement» .

**4.** Les modifications prévues aux articles 1 à 3 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

47996

Gouvernement du Québec

### **C.T. 204927, 8 mai 2007**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2; 2006, c. 55)

#### **Règlement d'application — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'inclure une rémunération additionnelle dans le traitement de base visé à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le premier règlement pris, après le 14 décembre 2006, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article 130 peut, s'il en dispose ainsi avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 mai 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

### **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels\***

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 2<sup>o</sup>; 2006 c. 55, a. 65)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«3.1<sup>o</sup> toute rémunération additionnelle versée à un employé dont le titre d'emploi requiert un diplôme de fins d'études collégiales (DEC) et est classé dans le groupe des techniciennes et techniciens (code 2000) prévu au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document sessionnel n<sup>o</sup> 2575-20051215 ou est classé

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 66-2006 du 14 février 2006 (2006, G.O. 2, 1205). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

sous le titre d'emploi « 2697 Sociothérapeute » à l'Institut Philippe Pinel de Montréal, ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation postsecondaire requise et reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition mais a effet depuis le 14 mai 2006.

47997

Gouvernement du Québec

## **C.T. 204928, 8 mai 2007**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10; 2006, c. 55)

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(L.R.Q., c. R-11; 2006, c. 55)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires  
(L.R.Q., c. R-12; 2006, c. 55)

### **Règlements d'application — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé par ces régimes;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes et que le Conseil du

trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants par sa décision numéro 169291 du 29 novembre 1988 et ses modifications subséquentes et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par sa décision numéro 169292 du 29 novembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements afin d'inclure une rémunération additionnelle dans le traitement de base visé par ces régimes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le premier règlement pris, après le 14 décembre 2006, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) peut, s'il en dispose ainsi avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 mai 2006;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

---

## Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics<sup>\*</sup>  
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>; 2006, c. 55, a. 65)

Loi sur le régime de retraite des enseignants<sup>\*\*</sup>  
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 4<sup>o</sup>; 2006, c. 55, a. 65)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires<sup>\*\*\*</sup>  
(L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 2<sup>o</sup>; 2006, c. 55, a. 65)

**1.** L'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> toute rémunération additionnelle versée à un employé dont le titre d'emploi requiert un diplôme de fins d'études collégiales (DEC) et est classé dans le groupe des techniciennes et techniciens (code 2000) prévu au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document sessionnel n<sup>o</sup> 2575-20051215, ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation postsecondaire requise et reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable ;».

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203094 du 6 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7323).

<sup>\*\*</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5941), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203094 du 6 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7323).

<sup>\*\*\*</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203094 du 6 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7323).

Pour les modifications antérieures à ces règlements, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

**2.** L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> toute rémunération additionnelle versée à un enseignant dont le titre d'emploi requiert un diplôme de fins d'études collégiales (DEC) et est classé dans le groupe des techniciennes et techniciens (code 2000) prévu au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document sessionnel n<sup>o</sup> 2575-20051215, ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation postsecondaire requise et reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable ;».

**3.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> toute rémunération additionnelle versée à un fonctionnaire dont le titre d'emploi requiert un diplôme de fins d'études collégiales (DEC) et est classé dans le groupe des techniciennes et techniciens (code 2000) prévu au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document sessionnel n<sup>o</sup> 2575-20051215, ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation postsecondaire requise et reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable ;».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition mais a effet depuis le 14 mai 2006.

47998

Gouvernement du Québec

## C.T. 204929, 8 mai 2007

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1; 2006, c. 55)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 202420 du 24 mai 2005 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'inclure une rémunération additionnelle dans le traitement de base visé par ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le premier règlement pris, après le 14 décembre 2006, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) peut, s'il en dispose ainsi avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 mai 2006;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>; 2006, c. 55, a. 65)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> toute rémunération additionnelle versée à un employé dont le titre d'emploi requiert un diplôme de fins d'études collégiales (DEC) et est classé dans le groupe des techniciennes et techniciens (code 2000) prévu au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document sessionnel n<sup>o</sup> 2575-20051215, ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation postsecondaire requise et reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition mais a effet depuis le 14 mai 2006.

47999

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203095 du 6 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7330). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

---

## Décisions

---

### Décision 8789, 10 mai 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de pommes de terre — Inscription des exploitations — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8789 du 8 mai 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'inscription des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les membres du Conseil d'administration de la Fédération, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 décembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur l'inscription des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97)

**1.** Le Règlement sur l'inscription des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié à l'article 2:

1° par le remplacement de «à la Fédération dans les 30 jours suivant le 27 mars 1991» par «auprès de la Fédération, tous les ans, au plus tard le 30 juin»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

«2.1° les cultivars pour chaque lot;».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «présumé» par «réputé».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47994

### Décision 8790, 10 mai 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois — Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint et de différents règlements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8790 du 10 mai 2007, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par ce plan, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 22 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

\* Le Règlement sur l'inscription des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec approuvé par la décision 5283 du 6 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1600) a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 6484 du 20 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5663).

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3 et a. 125)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement de « 0,69 \$ le m<sup>3</sup> apparent de bois mis en marché en 2005, 0,77 \$ le m<sup>3</sup> apparent de bois mis en marché en 2006, 0,80 \$ le m<sup>3</sup> apparent de bois mis en marché en 2007 » par « 0,80 \$ le m<sup>3</sup> apparent de bois mis en marché »;

2° par la suppression de « durant l'une ou l'autre de ces années ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47995

## Décision 8791, 10 mai 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8791 du 10 mai 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des produc-

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements approuvé par la décision numéro 5931 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7099) ont été apportées par le règlement adopté par la décision 8649 du 28 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 3157). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

teurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 1,23 \$ » par « 1,33 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

48001

## Décision 8792, 10 mai 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8792 du 10 mai 2007, le Règlement modifiant le

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint (1992, *G.O.* 2, 4125), approuvé par la décision 5622 du 15 juin 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6835 (1998, *G.O.* 2, 4633). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «2,39 \$» par «2,49 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

48000

### **Décision 8795, 11 mai 2007**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de fraises et de framboises — Contributions des producteurs à l'Association — Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8795 du 11 mai 2007, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, tel que pris par les producteurs visés par l'accréditation de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec est modifié, par le remplacement à l'article 1 de «0,005 \$» par «0,00577 \$» de «0,002 \$» par «0,00231 \$» et de «0,02 \$» par «0,0231 \$».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «105,80 \$».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint (1992, *G.O.* 2, 4124), approuvé par la décision 5621 du 15 juin 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7882 du 8 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3843). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (2006, *G.O.* 2, 4261), approuvé par la décision 8690 du 23 août 2006 n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 3 du suivant :

«3.1. À partir de 2008, les contributions établies aux articles 1 et 2 sont ajustées, annuellement le 1<sup>er</sup> décembre, suivant le pourcentage que représente la variation entre (i) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour l'année précédente et (ii) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada pour l'année antérieure à celle retenue en (i).

Les montants ainsi ajustés sont diminués au 0,00001 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,000005 \$ et augmentés au 0,00001 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,000005 \$.

L'Association informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par un avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 4 du suivant :

«4.1. Les contributions impayées dans les 90 jours de la date où elles sont dues portent intérêt au taux de 7 % par année.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 320-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

ATTENDU QUE le décret n° 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n° 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

#### Composition et fonctionnement du comité

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme;

— la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— la ministre des Affaires municipales et des Régions;

— la ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

— la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

— le ministre du Revenu;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre des Transports;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus des députés ministériels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est le président du Comité et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

#### Mandat du comité

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n° 290-2007 du 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## Décret 321-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

### Composition et fonctionnement du comité

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille ;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

— le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique ;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— le ministre du Travail ;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— la ministre responsable des Aînés ;

— la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— le whip en chef du gouvernement ;

— le président du caucus des députés ministériels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le vice-président ; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

### Mandat du comité

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, de la culture et du patrimoine, de la langue, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 291-2007 du 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47970

Gouvernement du Québec

### Décret 322-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT la nomination de la sous-ministre et du sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre de l'ancien ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Pierre Lamarche, sous-ministre adjoint à l'ancien ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Sylvie Barcelo, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Pierre Lamarche, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Pierre Lamarche continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec, jusqu'au 30 juin 2007 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47971

Gouvernement du Québec

### Décret 323-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT la nomination de la sous-ministre et des sous-ministres associé et adjoints au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christiane Barbe, sous-ministre de l'ancien ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Guy Dumas, sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique à l'ancien ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE madame Danielle-Claude Chartré et monsieur Gérald Grandmont, sous-ministres adjoints à l'ancien ministère de la Culture et des Communications, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine à l'ancien ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Christiane Barbe, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à mesdames Danielle-Claude Chartré et Thérèse Mailloux ainsi que messieurs Guy Dumas et Gérald Grandmont, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47972

Gouvernement du Québec

### **Décret 324-2007, 2 mai 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au ministère des Transports, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Claude Pinault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47973

Gouvernement du Québec

### **Décret 326-2007, 2 mai 2007**

CONCERNANT la désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec en cas d'absence ou d'empêchement d'agir

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le vice-président de la Société d'habitation du Québec que désigne le gouvernement remplace le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1032-2006 du 8 novembre 2006, monsieur Robert Madore a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 691-2005 du 29 juin 2005, monsieur André Filion a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président de la Société d'habitation du Québec pour remplacer le président-directeur général lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur André Filion puisse remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47974

Gouvernement du Québec

## Décret 327-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Alain Perreault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint au directeur;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alain Perreault fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge d'adjoint au directeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de l'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Alain Perreault, procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mai 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Alain Perreault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Alain Perreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le Directeur.

Sous l'autorité du Directeur et en conformité avec les lois et les règlements du Directeur, il exerce tout mandat que lui confie le Directeur.

M<sup>e</sup> Perreault exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la ville de Québec.

M<sup>e</sup> Perreault, procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mai 2007 pour se terminer le 6 mai 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Perreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Perreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 163 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Perreault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Perreault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Perreault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Perreault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Perreault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Directeur.

### **4.3 Frais de représentation**

Le Directeur remboursera à M<sup>e</sup> Perreault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.4 Allocation de séjour et frais de déménagement**

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 6 mai 2008 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M<sup>e</sup> Perreault reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M<sup>e</sup> Perreault sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Perreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjoint au Directeur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au Directeur. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), M<sup>e</sup> Perreault ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Perreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

## **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> Perreault peut demander que ses fonctions d'adjoint au Directeur prennent fin avant l'échéance du 6 mai 2012, après avoir donné un avis écrit au Directeur.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur, au salaire qu'il avait comme adjoint au Directeur si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de

l'échelle de traitement des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales. Dans le cas où son salaire d'adjoint au Directeur est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

ALAIN PERREAULT

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47975

Gouvernement du Québec

### **Décret 328-2007, 2 mai 2007**

CONCERNANT M<sup>e</sup> André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi énonce que, dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> André Ouimet a été nommé secrétaire du Conseil de la magistrature par le président de ce Conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mai 2007, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M<sup>e</sup> André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> André Ouimet comme secrétaire du Conseil de la magistrature**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

### **1. OBJET**

M<sup>e</sup> André Ouimet a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, M<sup>e</sup> Ouimet est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Ouimet exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Ouimet exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

M<sup>e</sup> Ouimet, cadre juridique au Commissaire au lobbying, muté au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 28 mai 2007 pour se terminer le 27 mai 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Ouimet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Ouimet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 016 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Ouimet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Ouimet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Ouimet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M<sup>e</sup> Ouimet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Ouimet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Ouimet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Ouimet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Ouimet consent également à ce que le président du Conseil révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du président du Conseil.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Ouimet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Ouimet peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 27 mai 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ouimet se termine le 27 mai 2012. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Ouimet à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Ouimet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

ANDRÉ OUIMET

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47976

Gouvernement du Québec

## Décret 330-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT monsieur Juan Roberto Iglesias, membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QUE monsieur Juan Roberto Iglesias a été nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé par le décret numéro 395-2006 du 17 mai 2006 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 395-2006 du 17 mai 2006 soit modifié par le remplacement du nombre « 150 » par le nombre « 200 »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 7 mai 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47977

Gouvernement du Québec

## Décret 331-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Michaud a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par le décret numéro 824-2006 du 13 septembre 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gilles Pelletier membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à compter du 28 avril 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, monsieur Gilles Pelletier, directeur du soutien au réseau de cette agence, reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE monsieur Pelletier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées

par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Pelletier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47978

Gouvernement du Québec

### **Décret 332-2007, 2 mai 2007**

CONCERNANT monsieur Robert Meunier, régisseur de la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Robert Meunier comme régisseur de la Régie de l'énergie, annexées au décret numéro 150-2005 du 23 février 2005 et modifiées par le décret numéro 544-2005 du 8 juin 2005, soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

#### « 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Régie, monsieur Meunier recevra une allocation de transition correspondant à neuf mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47979

Gouvernement du Québec

### **Décret 333-2007, 2 mai 2007**

CONCERNANT monsieur Richard Verreault, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 652-2004 du 23 juin 2004 concernant la nomination de monsieur Richard Verreault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

« Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 4.3, de « 2 415 \$ » par « 3 450 \$ » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47980

Gouvernement du Québec

### **Décret 338-2007, 9 mai 2007**

CONCERNANT la nomination du président et de huit membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, parmi lesquels :

1° quatre sont des membres représentant le gouvernement;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

3° un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

4° cinq sont des membres indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la nomination des membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article se fait, selon les employés représentés, après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le représentant des pensionnés est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés des régimes de retraite administrés par la Commission, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration doit être un membre indépendant;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que les membres indépendants du conseil d'administration sont nommés après consultation du conseil et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que, pour satisfaire aux exigences de l'article 21, dans le cas de la nomination du premier président du conseil d'administration de la Commission, le président est nommé, après consultation auprès des associations visées à l'article 6, par le gouvernement selon le profil de compétence et d'expérience que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que pour la première nomination des autres membres indépendants du conseil d'administration, le profil de compétence et d'expérience que doit établir le conseil d'administration en application de l'article 21 est établi par un comité constitué du président du conseil d'administration de la Commission, de son président-directeur général et des membres visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 11;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que pour l'application du deuxième alinéa de cet article, le représentant des pensionnés au conseil d'administration de la Commission est nommé après consultation des associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur François Joly, administrateur de sociétés, soit nommé président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Mireille Fillion, vice-présidente aux politiques et aux programmes, Régie des rentes du Québec;

— madame Diane Jean, sous-ministre, ministère du Revenu;

— monsieur Jacques Lafrance, secrétaire associé aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé aux politiques fédérales – provinciales, au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, ministère des Finances;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Guy Bilodeau, coordonnateur du Service des relations de travail, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur Pierre Duval, conseiller en régimes de retraite, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

QUE monsieur Guy Chouinard, directeur général des acquisitions, Centre de services partagés du Québec, et président de l'Association des cadres du gouvernement du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert Gaulin, consultant en gestion des organisations et premier vice-président de l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Joly, à titre de président du conseil d'administration de la Commission, reçoive une rémunération annuelle de 16 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des comités de ce conseil;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47989

## Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé — Juan Roberto Iglesias, membre et président-directeur général . . . . .	2065	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Détermination des conditions d'emploi de Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . . . .	2065	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable . . .	2057	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel . . . . .	2058	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination du président et de huit membres du conseil d'administration . . .	2066	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (2006, c. 49)	2045	
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Richard Verreault, vice-président . . . . .	2066	N
Conseil de la magistrature — André Ouimet, secrétaire . . . . .	2063	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales — Nomination de Alain Perreault comme adjoint . . . . .	2061	N
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine — Nomination de la sous-ministre et des sous-ministres associé et adjoints . . . .	2059	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de la sous-ministre et du sous-ministre adjoint . . . . .	2059	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Claude Pinault comme sous-ministre associé . . . . .	2060	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Inscription des exploitations . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2053	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de fraises et de framboises — Contributions à l'Association . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2055	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois de la Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2053	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2054	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2054	Décision

Producteurs de bois de la Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2053	Décision
Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2054	Décision
Producteurs de fraises et de framboises — Contributions à l'Association . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2055	Décision
Producteurs de pommes de terre — Inscription des exploitations . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2053	Décision
Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2054	Décision
Régie de l'énergie — Robert Meunier, régisseur . . . . .	2066	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. R-9.2; 2006, c. 55)	2049	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	2047	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. R-10; 2006, c. 55)	2050	M
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. R-11; 2006, c. 55)	2050	M
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. R-12; 2006, c. 55)	2050	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II . . . . . (L.R.Q., c. R-12.1)	2047	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. R-12.1; 2006, c. 55)	2052	M
Société d'habitation du Québec — Désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général en cas d'absence ou d'empêchement d'agir . . . . .	2060	N